



Critères de mobilité des CPIP, un dénouement proche ?

Le **SNEPAP-FSU** milite de longue date pour que des règles claires, transparentes et pérennes soient appliquées aux campagnes de mobilité des CPIP.

L'arrêt de l'examen de la mobilité en CAP a entraîné un système dont nous dénonçons l'opacité (cf nos communiqués sur ce sujet : [mobilité CPIP 2023, inégalité de traitement des agents](#) ; [repenser les critères de mobilité](#))

En novembre 2023, la DAP a accepté d'instaurer un groupe de travail sur ce sujet avec les organisations syndicales représentatives au CSA SPIP.

La DAP souhaitait parvenir à un consensus entre les organisations syndicales pour appliquer ce système en 2024.

Alors, désormais, où en est-on ?

La DAP a accepté de donner une suite favorable à une demande portée par le **SNEPAP-FSU**, à savoir intégrer le corps des CPIP à l'annexe du décret relatif aux lignes directrices de gestion, afin de **consacrer le système de la cotation (barème à points)**. **C'est chose faite désormais par [décret du 30 décembre 2024](#).**

Une nouvelle réunion a eu lieu le 19 décembre 2024 avec la sous-direction des ressources humaines pour clarifier les critères de mobilité.

Le **SNEPAP-FSU** y a porté plusieurs propositions, pour que soient respectés notamment les droits des personnels en congé parental, faciliter la mobilité au motif du rapprochement conjugal et familial.

A été actée l'**absence de consensus entre les organisations syndicales sur le sujet des CIMM**.

La cause ?

La [volonté de 2 organisations syndicales](#) (UFAP et FO) d'ériger la priorité légale de CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) en « super priorité » ou « priorité absolue » par rapport à toutes les autres priorités légales.

Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) définit l'attachement d'un agent public à un territoire ultra-marin.

La reconnaissance d'un CIMM permet notamment à un agent de bénéficier de points supplémentaires dans le cadre des mutations.

Le **SNEPAP-FSU** a toujours soutenu une bonification particulière en points des personnels ayant un CIMM et est favorable à son augmentation afin de faciliter la mutation d'agents particulièrement impactés par cet éloignement de leurs proches.

Pour autant, cette priorité légale ne doit pas prévaloir de manière absolue sur d'autres priorités légales, tout autant légitimes (ex : rapprochement de conjoint, rapprochement familial, handicap, etc) **et projets de vie des personnels.**

En effet, faire du bénéfice du CIMM une priorité absolue aurait pour conséquence de rendre impossible toute mutation sur ces territoires par des agents non titulaires de CIMM :

- Y compris s'ils sont conjoints d'agents en bénéficiant !
- Y compris s'ils ont une grande ancienneté !
- Y compris s'ils sont en situation de handicap !

L'UFAP et FO maintiennent pour autant leur exigence d'une priorité absolue, bien qu'elle entraîne son lot d'injustices.

Des arbitrages restent attendus de la DAP pour pouvoir, enfin, faire aboutir ce travail indispensable pour garantir les droits de l'ensemble des CPIP.

Par ailleurs, la DAP a annoncé le **calendrier prévisionnel** suivant **pour la campagne de mobilité 2025** : lancement de la campagne mi-mars, avec des résultats prévus mi-mai.

Le **SNEPAP-FSU** demande à la DAP que **l'examen des critères de mobilité soit soumis pour avis au CSA SPIP début 2025, pour permettre que les campagnes de mobilité à venir soient régies par des règles connues par tous, stables et transparentes.**

N'en déplaise à d'autres organisations syndicales, ce sujet spécifique aux CPIP doit être, pour le **SNEPAP-FSU**, de la compétence de l'instance la plus proche de ces personnels, à même de tenir compte des spécificités du corps des CPIP.

Il s'agit d'un enjeu considérable pour les personnels et pour l'administration, et le SNEPAP-FSU militera avec force pour que les droits de toutes et tous soient garantis.